



Dossier suivi par Sandrine THOMAS – Pôle Bio

NOTE DU 18 DECEMBRE 2025 – DEROGATION DANS LE CADRE D'ESSAIS SCIENTIFIQUES

OBJET : REDUCTION DE LA PERIODE DE CONVERSION DE PARCELLES EN CAS D'ESSAIS SCIENTIFIQUES AVEC USAGE D'UN PRODUIT OU D'UNE SUBSTANCE NON-AUTORISE EN PRODUCTION BIOLOGIQUE

Mise en œuvre des dispositions prévues à l'annexe II partie I article 1.7.3. alinéa b), du règlement (UE) 2018/848.

RESUME :

La présente note décrit les modalités d'instruction des demandes de dérogations prévues par la réglementation (annexe II – Partie 1- article 1.7.3 b) du règlement (UE) 2018/848) et permettant, sous réserve de l'accord de l'INAO, de réduire les périodes de conversion des parcelles dans le cas d'essais scientifiques avec usage de produits ou substances non-autorisés en production biologique.

Ce document reprend les principes de cette dérogation, ainsi que les pièces à fournir par le demandeur et par l'organisme de suivi des essais.

Ces demandes de dérogation sont à adresser par courrier postal à l'INAO : Délégation Territoriale Val-de-Loire, 16 rue du Clon, 49 000 Angers.

MOTS CLES : dérogation individuelle ; agriculture biologique ; réduction de la période de conversion ; essai scientifique.

CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des dérogations individuelles relatives à la réduction de la période de conversion en cas d'essais scientifiques avec des produits ou substances non-autorisés en AB est confiée à l'INAO en application de l'article R642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le principe de cette dérogation est défini à l'annexe II – Partie 1 - article 1.7.3 b) du règlement (UE) 2018/848 qui prévoit :

« En cas de traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion conformément au point 1.7.1.

Cette période peut être réduite dans les deux cas suivants:

- a) (...)
- b) traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné. »

CADRE GENERAL D'OCTROI DE CES DEROGATIONS

Rappel des règles en cas d'usage de substances ou produits non-autorisés en AB

L'usage d'un produit ou d'une substance non-autorisé aux annexes I ou II du règlement (UE) 2021/1165 est interdit (art 24.1 du règlement (UE) 2018/848) et entraîne, conformément à la décision INAO-DEC-CONT-AB-4, un déclassement de la parcelle et du lot récolté sur celle-ci :

Tout déclassement de parcelle nécessite qu'une nouvelle période de conversion soit appliquée avant de pouvoir de nouveau commercialiser, en agriculture biologique, les récoltes qui en sont issues.

Toutefois, l'article 1.7.3.b) en partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, permet à l'autorité compétente de réduire la période de conversion des parcelles concernées (d'une, deux ou trois années), dans le cadre spécifique d'essais scientifiques et expérimentaux.

Cas d'octroi du bénéfice d'une réduction de la période de conversion

- ⇒ Protocole complet élaboré avec un organisme de recherche (ITAB, INRAe, Chambre d'agriculture, GAB, Arvalis...)
- ⇒ Usage d'une substance naturelle ou identique à une substance naturelle
- ⇒ Substance présentant un intérêt général pour l'agriculture biologique : alternative éventuelle à une substance controversée des annexes I ou II du RUE 2021/1165 / nouvelle substance pouvant répondre à une impasse technique / nouvelle substance pouvant, à terme, faire l'objet d'une demande d'introduction aux annexes I ou II du règlement (UE) 2021/1165
- ⇒ Substance déjà autorisée en réglementation générale (1107/2009 pour les produits phytopharmaceutiques ou 2019/1009 pour les matières fertilisantes)

Cas de refus du bénéfice d'une réduction de la période de conversion

- ⇒ Absence de protocole d'expérimentation
- ⇒ Absence de suivi par un organisme de recherche
- ⇒ Risque de contamination du sol
- ⇒ Absence d'intérêt général pour l'agriculture biologique
- ⇒ Substance déjà autorisée au titre des annexes I et II du RUE 2021/1165

INSTRUCTION DES DEMANDES DE DEROGATION

Saisie de la demande par l'opérateur

L'opérateur demandeur complète le formulaire papier « Réduction de période de conversion en cas d'essais scientifiques avec usage d'un produit ou d'une substance non-autorisé en production biologique » disponible sur le [site Internet de l'INAO](#) et l'adresse, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, par voie postale à l'adresse : Délégation Territoriale Val-de-Loire, 16 rue du Clon, 49 000 Angers.

La demande est à adresser à l'INAO 1 mois avant le début de l'expérimentation.

La demande comprend obligatoirement les éléments suivants :

- ⇒ La demande doit être accompagnée d'un protocole d'expérimentation, élaboré par l'organisme de suivi et signé par celui-ci ainsi que par l'agriculteur chez qui les essais seront réalisés. Ce protocole doit préciser :
 - L'objet de l'expérimentation
 - Le produit et la substance active testés (nom, origine (naturelle ou synthétique), processus d'obtention, références réglementaires (n° CAS, AMM...), mode d'action de la substance, dose employée, méthode et stade d'application)
 - L'intérêt de cette substance par rapport à des alternatives déjà autorisées en AB (annexe I ou II du règlement (UE) 2021/1165)
 - L'intérêt de cette substance pour l'agriculture biologique / description des enjeux de l'essai
 - La durée prévue de l'expérimentation
 - L'identification des parcelles concernées par l'essai (références cadastrales de la / des parcelle(s) concernée(s)) et le type de culture(s) en place

- Les modalités de suivi de l'expérimentation

- ⇒ La ou les carte(s) faisant apparaître clairement chaque parcelle / partie de parcelle visée dans la demande (tracé de la zone concernée dans le cas d'une parcelle demandée en partie) (extrait du plan cadastral, géoportail ou géofoncier).
- ⇒ Les mesures de précaution prises par l'opérateur pour éviter toute contamination par la substance testée.
- ⇒ Les mesures de précaution prises par l'opérateur pour séparer, des produits biologiques, la récolte issue des essais et son stockage.
- ⇒ L'engagement, à fournir à son OC, indiquant les dates de récolte envisagées et, dès la fin des essais, les volumes exacts produits.

Schéma de l'instruction :

